



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	16 janvier 2025 (en visio-conférence)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	Mmes. Michelle NAGEOTTE – Gisèle CARLOS – MM. Bernard PAUTONNIER – Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Joël ROCHERIEUX
Administratif (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY et Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PAUTONNIER – BARREY – ROCHERIEUX – PRETOT – FRANQUEMAGNE – MONNOT

1.1 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **22/01/2025**, délai de rigueur :

F.C. NEVERS pour la demande d'accord à changement de club du joueur Rezan ABDULGHAN (*club d'accueil A.S.A. VAUZELLES*)

LOUHANS CUISEAUX FOOTBALL CLUB pour la demande d'accord à changement de club du joueur Clément GUIGUE (*club d'accueil A.S.A. VAUZELLES*)

A.S. ST BENIN pour la demande d'accord à changement de club du joueur Remy PERROT (*club d'accueil C.S. CORBIGEOIS*)

F.C. VAL DE LOUE pour la demande d'accord à changement de club du joueur Pierre OLIVIER (*club d'accueil FOOTBALL CLUB VAL DE SAÔNE*)

DYNAMO FOOTBALL CLUB pour la demande d'accord à changement de club du joueur Thomas LAMARRE (club d'accueil A.S MONTANDON)

Situation du joueur Mohamed Yacine DIEYE (2547161659) :

Vu le courriel du club U.S. ST SERNINOISE en date du 13/01/2025, contestant le refus d'accord à changement de club pour le joueur Mohamed Yacine DIEYE,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club U.S. ST SERNINOISE en date du 23/12/2024,

Vu le refus émis par le club J.O. DU CREUSOT en date du 13/01/2025 au motif : « *Comme discuté par mail et par téléphone, le joueur doit 100 euros à la JOC, c'est pourquoi nous refusons cette demande.* »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
MUNICIPAUX DE DIJON	LEREUILLE Gaby	Licence Libre U19 08/01/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté PUTRAY OLIER PARIS J.S.C. Changement de type du club
AS MEZIRE FESCHES LE CHATEL	FREY Elie	Licence Libre U15 22/12/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté S.R. DELLE est en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 15/08/2024 date de fin des engagements
F.C. ORCHAMPS OP	ATIL Sofiane	Licence Libre Vétéran 06/09/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST est en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2024 date de fin des engagements
A.S. AUDINCOURT	SMATI Marouan	Licence Libre U15 08/01/2025	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté F.C. DES FORGES D'AUDINCOURT est en inactivité sur la catégorie U15 depuis le 02/09/2024 date de son forfait général

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. CHEU	BETY Caroline	Licence Libre Senior F 26/11/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Demande n'entrant pas dans le champ des dispositions de l'Article 117 des R.G. de la F.F.F.
F.C. CHEU	CHARY Vanessa	Licence Libre Senior F 26/11/2024	MUTATION HORS PÉRIODE	Demande n'entrant pas dans le champ des dispositions de l'Article 117 des R.G. de la F.F.F.
F.C. ORCHAMPS OP	FERRAH Medhi	Licence Libre Senior 14/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST est en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2024 date de fin des engagements
F.C. ORCHAMPS OP	ADJOU DJ Mehdi	Licence Libre Senior 12/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST est en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2024 date de fin des engagements
F.C. ORCHAMPS OP	KARAM Amine	Licence Libre Senior 11/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST est en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2024 date de fin des engagements
F.C. ORCHAMPS OP	BENYAMINA Billel	Licence Libre Senior 09/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST est en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2024 date de fin des engagements
F.C. ORCHAMPS OP	AMRAOUI Lahcen	Licence Libre Senior 09/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST est en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2024 date de fin des engagements
F.C. ORCHAMPS OP	BOUMNADEL Imad	Licence Libre Senior 09/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté ASSOCIATION SPORTIVE BESANCON OUEST est en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2024 date de fin des engagements
F.C. ORCHAMPS OP	EL MAZOUGH I Nafe	Licence Libre Senior 01/07/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté ASSOCIATION SPORTIVE

				BESANCON OUEST est en inactivité de fait sur la catégorie Senior depuis le 15/08/2024 date de fin des engagements
--	--	--	--	---

1.3 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

PRÉCISION : Le Référent Sécurité doit être mentionné sur la FMI dans la partie « Autres Officiels des Clubs » en tant que Responsable Sécurité Principal situé en bas du document.
Si des individus des clubs sont responsables sécurité ils sont à renseigner dans FONCTION « Responsable Sécurité ».

La Commission,

RAPPELLE que pour chaque journée de championnat de Régional 1 Herbelin, un responsable sécurité, parmi les personnes désignées, doit être présent et inscrit sur la feuille de match, sous peine de sanction financière.

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

Journée du 30 novembre et 1^{er} décembre :

- **F.C. CHAMPAGNOLE :**

Reprenant son procès-verbal en date du 12/12/2024,

Vu le courriel du club F.C. CHAMPAGNOLE en date du 18/12/2024,

Vu la déclaration du référent sécurité du club F.C. CHAMPAGNOLE,

Pris connaissance de l'absence de référent sécurité lors de la rencontre en date du 30/11/2024 sur la feuille de match,

Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu le courriel du délégué de la rencontre en date du 09/12/2024 indiquant que M. Jean-Pierre MISTRORIGO était présent en tant que référent sécurité lors de cette rencontre et qu'il ne s'agissait pas de M. ROLLIN Christian,

La Commission,

ANNULE l'amende de 50€ infligée au club F.C. CHAMPAGNOLE pour la journée du 30 novembre et 1^{er} décembre.

REGIONAL 1 FUTSAL

Journée du 7/8 décembre :

- **FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY :**

Vu les courriels du club FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY en date du 13/12/2024,

Vu la déclaration du référent sécurité du club FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY,

Vu le courriel du délégué de la rencontre, interrogé par le Service Juridique de la Ligue BFCF, indiquant que le référent sécurité « *était peut-être présent lors du match, mais celui-ci ne lui a pas été présenté et n'est pas venu le voir avant ou après la rencontre* », que par conséquent ce dernier ne peut pas certifier de sa présence,

Vu la disposition financière F.25 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

La Commission,

CONFIRME l'amende de 50€ infligée au club FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY pour la journée du 7/8 décembre.

Réunion de Formation du samedi 11 janvier 2025 :

Considérant que la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football a organisé le samedi 11 janvier 2025 une réunion de formation à destination des clubs composant les championnats Régional 1 HERBELIN et R1 FUTSAL, et plus particulièrement les référents sécurité de ces clubs,

Considérant que lors de cette réunion, certains de ces référents sécurité étaient absents,

Considérant que certains référents sécurité ont prévenu de leurs absences sans la justifier et que d'autres n'ont pas du tout prévenu de leur absence,

Vu la disposition financière L.01 de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Par ces motifs,

La Commission,

INFLIGE une amende de 35€ pour absence non-excusee aux clubs listés ci-dessous,

INFLIGE une amende de 30€ pour absence non-justifiée aux clubs listés ci-dessous,

CLUB	PRÉNOM - NOM	ABSENCE	AMENDE
A.S. QUETIGNY	Didier ROBERT	Absence	35€
F.C. VALDAHON-VERCEL	Johann CLERC	Absence	35€
F.C. VALDAHON-VERCEL	Pierre BORDY	Absence	35€
F.C. VALDAHON-VERCEL	Georges VOIDEY	Absence	35€
RACING BESANCON	Michael BENS	Absence	35€
F.C. MORTEAU-MONTLEBON	Cyrille GUILLOT	Absence	35€
A.S. LA CHAPELLE DE GUIN-CHAY	Patrice ALIX	Absence	35€
A.S. LA CHAPELLE DE GUIN-CHAY	Bernard LARDET	Absence	35€
A.S. LA CHAPELLE DE GUIN-CHAY	Charly SANGOUARD	Absence	35€
A.S. LA CHAPELLE DE GUIN-CHAY	Sosue VEKAUTUA	Absence	35€
A.S. ST APOLLINAIRE	Olivier VERNOY	Absence	35€
FONTAINE LES DIJON F.C.	Julien BURDIN	Absence non-justifiée	30€
F.C. SENS	Frédéric MARCUCCI	Absence non-justifiée	30€
C.C.S. VAL D'AMOUR	Arnaud LAVIGNE	Absence non-justifiée	30€
F.C. CHAMPAGNOLE	Christian BOUSSON	Absence non-justifiée	30€
F.C. CHAMPAGNOLE	Jean-Pierre MISTRORIGO	Absence non-justifiée	30€
F.C. CHAMPAGNOLE	Michel VASALLUCI	Absence non-justifiée	30€
F.C. VESOUL	Geoffray CLEMENT AGONI	Absence non-justifiée	30€
FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY	Franck BONNAVENTURE	Absence	35€
FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SENNECEY	Maxime MORISOT	Absence	35€
S. GX HERICOURT	Alain STENNELER	Absence	35€
S. GX HERICOURT	Jaouad MAHI	Absence	35€
FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAVY	Ludovic THERY	Absence	35€
FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAVY	Alexandre SIGOILLOT	Absence	35€
FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAVY	Eric MILLET	Absence	35€
FUTSAL CLUB DIJON CLÉNAVY	Geoffrey THOMAS	Absence	35€
SPORTING FUTSAL BESANCON	Dylan GUYONVERNIER	Absence	35€

BESANCON ACADEMIE FUT-SAL	Kévin LERISSEL	Absence non-justifiée	30€
MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	Yassin ASMY	Absence	35€

La Commission,

DRESSE, dès lors, la liste des référents sécurité, pour les clubs évoluant dans les championnats R1 HERBELIN et R1 FUTSAL :

RÉGIONAL 1 HERBELIN :

NUMÉRO AFFILIATION	CLUB	NOM / Prénom
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jean Luc PHILIPPE
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Jérôme LAGARDE
580488	LOUHANS CUISEAUX F.C.	Patrick DESBOIS
506790	U.S.C. DIJON	Grégoire VERPLAETSE
520489	U.S. ST-VIT	Sylvain GARNIER
526621	FONTAINE LES DIJON F.C.	Ibrahim YESILYURT
522263	A.S. QUETIGNY	
548380	F.C. VALDAHON-VERCEL	Baptiste JULLIARD
500555	F.C. SENS	
500553	A.S AUDINCOURT	Ayman SAROUT
500553	A.S AUDINCOURT	Anis RAVAL
550453	RACING BESANCON	Michel RACON
550959	U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS	Franck PITTO
544980	F.C. MORTEAU-MONTLEBON	
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gilles MOMBOBIER
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Sylvie SCHOUWEY
518714	C.C.S. VAL D'AMOUR	Gérard COUTROT
523921	A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY	
506622	F.C. CHAMPAGNOLE	
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Jean-Luc BARON
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Mohamed EL MAGHNAOUI
541407	A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL	Michel BOUE
506601	A.S. D'ORNANS	Bernard GALLI
506601	A.S. D'ORNANS	Jean-Yves ANDREA
508755	A.S. GARCHIZY	Jean Claude PIBOIN
508755	A.S. GARCHIZY	Patrick BUSQUET
508755	A.S. GARCHIZY	Sylvain SAVOYE
506750	A.S. BEAUNOISE	Cyriaque BOCHARD
506750	A.S. BEAUNOISE	Hervé BADER
506750	A.S. BEAUNOISE	Jean Luc BARBET
506750	A.S. BEAUNOISE	Khrystal JOLY
506750	A.S. BEAUNOISE	Messaoud BOUTTEFAS
582593	IS-SELONGEY FOOTBALL	Adrien QUINOT
506909	F.R. DE ST MARCEL	Anthony AUGIER
506909	F.R. DE ST MARCEL	Pascal POURREY
506909	F.R. DE ST MARCEL	Joël TURQUOIS
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Quentin PIMET

522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Pierre BEUDET
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Hervé PETIER
522500	ENT. FAUVERNEY ROUVRES BRETENIER	Philippe BIGEARD
500527	C.A. DE PONTARLIER	Jean-Louis GERBAULET
500527	C.A. DE PONTARLIER	Luc CHABOD
500527	C.A. DE PONTARLIER	Thierry CORROYER
508761	A.S.A. VAUZELLES	Yves HAB
508761	A.S.A. VAUZELLES	Quentin VASSEUR
506732	CHALON F.C.	Jean HAZOTTE
506732	CHALON F.C.	Gilles GAUTHIER
525648	A.S. ST APOLLINAIRE	Laurent GELINOTTE
580996	F.C. VESOUL	Jean-Christophe DELCAMBRE
508627	F.C. GRANDVILLARS	Anthony MONNIN
508627	F.C. GRANDVILLARS	Steven OLEI
508627	F.C. GRANDVILLARS	Sébastien RAYOT
548133	U.F. MACONNAIS	Philippe LOURENCO
548133	U.F. MACONNAIS	Jean-Jacques RECCHIA
548133	U.F. MACONNAIS	Mathieu CHARDIGNY
548133	U.F. MACONNAIS	Fabrice RENON
548133	U.F. MACONNAIS	Adrien FERREIRA
548133	U.F. MACONNAIS	Alexandre PAUGET

RÉGIONAL 1 FUTSAL :

NUMÉRO D'AF-FILIATION	CLUB	NOM / Prénom
560501	FOOTBALL CLUB NEUILLY-CRIMOLOIS SEN-NECEY	
506683	S. GX HERICOURT	
851788	FUSTAL CLUB DIJON CLÉNAY	Pierre Alois CHAUSSENOT
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Fabien LECOCCQ
580783	SPORTING FUTSAL BESANCON	Antoine BORGES
580784	BESANCON ACADÉMIE FUTSAL	Julien BOUCLANS
581485	MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB	

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025
Préparation physique	13 et 14 juin 2025

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
PASSAROTTO	Michel	BEF	A.J. AUXERRE	/
TONNA	Laurent	BMF	A.S. MELISEY ST BARTHELEMY	25/26

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Cédric MENGUAL (A.J. AUXERRE) :

La Commission,

PREND NOTE de l'homologation du contrat et avenant au contrat de M. Cédric MENGUAL (Ent. Adjoint - U19) avec le club A.J. AUXERRE par la commission juridique de la LFP en date du 08/01/2025.

2.4 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS

Situation du club A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE :

Vu le courriel du club A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE en date du 18/12/2024 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 3,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique Régionale + B.M.F. ou Licence Educateur Fédéral + DF Coach Seniors,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 était M. Jérémy ENTAT,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est **M. HUOT MARCHAND Yohan**, diplômé du BMF, licencié Technique / Régional pour la saison 2024/2025 et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE.

Situation du club TEAM MONTCEAU FOOT :

Vu le courriel du club TEAM MONTCEAU FOOT en date du 23/12/2024 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 2,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique Régionale + BEF,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 était M. MARINGUE Philippe,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 2 est **M. DA SILVA Stephane**, diplômé du BEF, licencié Technique / Régional pour la saison 2024/2025 et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club TEAM MONTCEAU FOOT.

Situation du club U.S. ST-VIT :

Vu le courriel du club U.S. ST-VIT en date du 04/01/2025 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 1 HERBELIN,

Vu le contrat de travail transmis par le club U.S ST-VIT en date du 15/01/2025,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 1 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique Régionale + BEF,

Vu l'obligation de contracter pour une équipe participant au championnat Régional 1, et ce, en vertu des dispositions de l'article 12.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 1 HERBELIN était M. PHILIPPE Alain,

Attendu que le club U.S. ST-VIT devait fournir à la Commission un éducateur avant le 07/01/2025,

Attendu que désormais l'éducatrice déclarée pour l'équipe Sénior Régional 1 HERBELIN est **Mme. BOCH Marinette**, diplômée du DES et du BEF, licenciée Technique / Régional pour la saison 2024/2025 et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club U.S. ST-VIT.

Situation du club CERC.LAIQ. MARSANNAY :

Vu le courriel du club CERC.LAIQ. MARSANNAY en date du 08/01/2025 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 2,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique Régionale + BEF,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 2 était M. GUMUCHIAN Mathieu,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 2 est **M. FEVRIER Adrien**, diplômé du BEF, licencié Technique / Régional pour la saison 2024/2025 et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club CERC.LAIQ. MARSANNAY.

Situation du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY :

Vu le courriel du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY en date du 13/01/2025 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 3,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique Régionale + BMF,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 était M. HENRY Guillaume,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est **M. TONNA Laurent**, diplômé du BMF, licencié Technique / Régional pour la saison 2024/2025 et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club A.S. MELISEY ST BARTHELEMY.

Situation du club R.C. LONS LE SAUNIER :

Vu le courriel du club R.C. LONS LE SAUNIER en date du 15/01/2025 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 2,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 2 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique Régionale + BEF,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le début de saison, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 2 était M. ROUEFF Anthony,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 2 est **M. OLBINSKI Alex**, diplômé du BEF, licencié Technique / Régional pour la saison 2024/2025 et à jour de son recyclage,

La Commission,

PREND note du changement d'encadrement technique du club R.C. LONS LE SAUNIER.

2.5 FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Situation du club C.S. SANVIGNES LES MINES :

Vu le courriel du club C.S. SANVIGNES LES MINES en date du 07/01/2025 demandant une dérogation à la Commission au motif que leur éducateur, déclaré depuis le début de saison, n'a pas pu participer à une Formation Professionnelle Continue en raison de problèmes personnels,

Considérant que le club C.S. SANVIGNES LES MINES demande le retrait des amendes, infligées depuis le début de saison,

Considérant, qu'en vertu des dispositions de l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant également, en vertu de ce même article que le non-respect de l'obligation de formation professionnelle continue entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence technique. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi une formation professionnelle continue correspondant à son diplôme le plus élevé,

Considérant que, même si la Commission comprend la situation dans laquelle se trouve M. Lionel MARTIN, cette dernière ne peut pas déroger aux dispositions précitées,

Par ces motifs,

La Commission,

NE PEUT DONNER une suite favorable à la demande du club C.S. SANVIGNES LES MINES.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

**Le Président,
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,
Lucas MICHOT**

